

## Règlement de la Commission de justice (règlement de la CJus) du 21 octobre 2020

### Extrait concernant les élections des juges :

Election des juges [art. 84 – 86 LGC, art. 38, al. 2, lit. c RGC, art. 20 ss LOJM<sup>1</sup>]

Attributions de la section IV [art. 21a, art. 22, al. 1 LOJM]

**Art. 47** <sup>1</sup>La section IV prépare l'élection

- a des juges, des juges-suppléants, des juges-suppléantes et du président ou de la présidente de la Cour suprême,
- b des juges spécialisés et des juges spécialisées du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte,
- c des juges spécialisés et des juges spécialisées du Tribunal de commerce,
- d des juges, des juges-suppléants, des juges-suppléantes et du président ou de la présidente du Tribunal administratif,
- e des juges spécialisés et des juges spécialisées du Tribunal arbitral des assurances sociales,
- f du procureur général ou de la procureure générale et de ses suppléants ou suppléantes,
- g des juges du Tribunal cantonal des mesures de contrainte,
- h des juges du Tribunal pénal économique,
- i des juges, des juges spécialisés et des juges spécialisées du Tribunal des mineurs,
- j des juges, des juges spécialisés et des juges spécialisées, du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente de la Commission des recours en matière fiscale,
- k du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, ainsi que des juges spécialisés et des juges spécialisées de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, de la Commission d'estimation en matière d'expropriation ainsi que de la Commission des améliorations foncières,
- l des juges, des juges non professionnels et des juges non professionnelles ainsi que des juges spécialisés et des juges spécialisées des tribunaux régionaux,
- m des présidents ou présidentes et des juges spécialisés et juges spécialisées des autorités régionales de conciliation.

Profils

**Art. 48** <sup>1</sup> Des profils sont définis pour les membres d'autorités judiciaires énumérés à l'article 46.

<sup>2</sup> Les autorités judiciaires concernées sont entendues en vue de la définition et de la modification des profils.

<sup>3</sup> A la demande du comité concerné, le ou la responsable de la section IV étouffe ou modifie un profil au cas par cas.

Démission [art. 40 LPers<sup>2</sup>, art. 24 OPers<sup>3</sup>]

**Art. 49** <sup>1</sup> La commission décide de l'acceptation de la démission des membres de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet

<sup>1</sup> Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)

<sup>2</sup> Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)

<sup>3</sup> Ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)

général.

<sup>2</sup> La commission confirme l'acceptation ou le refus de la démission par écrit.

<sup>3</sup> Si le membre donne sa démission parce qu'il a atteint l'âge de 65 ans, la commission en prend connaissance et la confirme par écrit.

<sup>4</sup> L'acceptation des démissions de membres des autres autorités judiciaires incombe à leur autorité de surveillance respective. Si une démission parvient directement à la commission, cette dernière la transmet à l'autorité compétente (avec copie au ou à la démissionnaire).

<sup>5</sup> La commission prend connaissance des démissions de membres suppléants ou suppléantes de la Cour suprême et du Tribunal administratif.

Information

**Art. 50** <sup>1</sup> Les groupes sont informés des élections et réélections trois à quatre mois à l'avance.

<sup>2</sup> Un calendrier énumère les principales dates des préparatifs des élections. Il est remis aux organismes et services qui participent à la procédure.

Mise au concours  
[art. 9 OPers]

**Art. 51** <sup>1</sup> Les postes vacants sont mis au concours dans la Feuille officielle ou dans la Bourse de l'emploi électronique du canton.

<sup>2</sup> Il n'est pas obligatoire de mettre au concours les postes de membres accessoires des autorités judiciaires [art. 3, al. 5 et 6 LPers ; art. 1, al. 1 OPers ; art. 9 OPers].

<sup>3</sup> Le ou la responsable de la section IV désigne au besoin des organes de publication supplémentaires.

Avis [art 21a, al. 2,  
art. 22, al. 1 LOJM]

**Art. 52** <sup>1</sup> L'avis des autorités et organismes suivants est requis concernant les candidatures aux fonctions

- a de membre des tribunaux et du Parquet général ainsi que de juge suppléant et juge suppléante de la Cour suprême et du Tribunal administratif : l'avis de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du Parquet général, de l'Association des avocats bernois (AAB) et de l'Association des magistrats bernois (AMB),
- b de juge spécialisé ou spécialisée du Tribunal des mineurs : de plus, l'avis des juges du Tribunal des mineurs,
- c de président ou de présidente, de vice-président ou de vice-présidente ainsi que de juge spécialisé ou spécialisée de la Commission des recours en matière fiscale, de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière de la Commission d'estimation en matière d'expropriation et de la Commission des améliorations foncières : de plus, l'avis de la présidence des autorités en question.

<sup>2</sup> Seul l'avis de la Cour suprême est requis pour les juges non professionnels.

<sup>3</sup> Un avis n'est pas nécessaire pour les élections complémentaires des membres des autorités judiciaires pour lesquels il est possible de proposer des candidatures d'après l'article 21a, alinéa 3 LOJM. Pour les réélections, l'avis des autorités de surveillance respectives est requis.

<sup>4</sup> Les autorités et organismes appelés à émettre un avis reçoivent à l'échéance du délai de candidature une liste des candidats et candidates ainsi que, en règle générale, les dossiers. Le ou la responsable de la section IV peut au besoin donner d'autres instructions.

<sup>5</sup> Ils peuvent au besoin adresser des explications complémentaires à la section IV, de vive voix ou par écrit.

#### Réélections

**Art. 53** <sup>1</sup> Environ 16 mois avant le terme de leur mandature, la commission demande aux titulaires des fonctions énumérées à l'article 46 du présent règlement s'ils se représentent ou non.

<sup>2</sup> Si le ou la titulaire d'une fonction ne se représente pas, son poste doit être repourvu.

<sup>3</sup> Un avis est requis au sujet des personnes qui se représentent, conformément à l'article 21a, alinéa 2 LOJM et l'article 51 du règlement. Dans le cas de l'article 51, alinéa 1, lettre c, l'avis du président ou de la présidente est requis au sujet du vice-président ou de la vice-présidente et vice-versa.

<sup>4</sup> Les groupes sont informés de l'état de la réélection.

#### Cas particuliers [art. 39, al. 2, art. 43 LPers]

**Art. 54** <sup>1</sup> La commission décide si la réélection est contestée sur la base des avis émis. Si la réélection est contestée, elle informe la personne concernée et lui accorde le droit d'être entendue. L'audition est menée par la section IV.

<sup>2</sup> Elle détermine les personnes dont la réélection est proposée au Grand Conseil.

<sup>3</sup> Lorsque la réélection du ou de la titulaire n'est pas proposée par la commission, le poste est mis au concours.

#### Droit de proposer des candidatures [art. 21, al. 3 et 4, art. 48, al. 2, art. 88, al. 4 LOJM]

**Art. 55** <sup>1</sup> Les juges spécialisés et les juges spécialisées du Tribunal de commerce sont élus sur proposition de la Commission d'économie générale.

<sup>2</sup> Les juges spécialisés et des juges spécialisées du Tribunal arbitral des assurances sociales sont élus sur proposition de leurs associations professionnelles.

<sup>3</sup> Les juges non professionnels et des juges non professionnelles sont en règle générale élus sur proposition des partis politiques.

<sup>4</sup> Les juges spécialisés et les juges spécialisées en droit du bail et en droit du travail sont élus respectivement sur proposition des organisations de bailleurs et de locataires et des organisations d'employeurs et de salariés.

<sup>5</sup> Les juges spécialisés et les juges spécialisées dans les litiges relevant de la loi sur l'égalité sont élus sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés. Les deux langues officielles doivent être représentées de manière appropriée. Les juges spécialisés sont choisis en nombre égal parmi les employeurs et les salariés et les secteurs public et privé ; la parité entre les hommes et les femmes doit être respectée.

<sup>6</sup> Il n'est pas possible de proposer des candidatures pour les juges spécialisés et les juges spécialisées du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte, des commissions de recours ainsi que du Tribunal des mineurs. Les postes sont mis au concours après consultation des autorités compétentes.

#### Présélection

**Art. 56** <sup>1</sup> Au fur et à mesure du dépôt des dossiers de candidature ou en tout cas à l'échéance du délai de candidature, le ou la responsable de la section IV et le ou la secrétaire de la Commission de justice procèdent à la présélection.

<sup>2</sup> Lors de la présélection, le profil du candidat ou de la candidate est confronté

au profil requis.

<sup>3</sup> La présélection est ensuite soumise à la section IV, les membres ayant la possibilité de faire opposition à une décision négative dans les cinq jours.

Entretiens de présentation

**Art. 57** <sup>1</sup> La section IV peut convoquer les candidats et candidates retenus à l'issue de la présélection à un entretien de présentation.

<sup>2</sup> Les entretiens de présentation requièrent la présence des candidats et candidates. A titre exceptionnel, une visioconférence ou conférence Web peut être organisée lorsque, pour des raisons impérieuses, les entretiens de présentation ne peuvent se dérouler en présentiel. La section IV décide au cas par cas.

<sup>3</sup> Elle décide de l'aptitude des candidats et candidates à exercer la fonction voulue sur la base des dossiers de candidature, de la présélection, des avis et des entretiens de présentation.

<sup>4</sup> Le ou la responsable de la section IV prévient les candidats et candidates jugés inaptes.

<sup>5</sup> Un membre de la section IV, membre du même parti, est chargé de l'accompagnement des candidats et candidates dans la suite de la procédure. Le ou la responsable de la section IV s'en charge pour les candidats et candidates sans étiquette.

<sup>6</sup> La section IV informe les groupes par écrit des conclusions de l'évaluation.

Berne, le 21 octobre 2020

Au nom de la commission,

Le président : *Jan Gnägi*